PL8377 – Résumé

Le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre de deux points de l’accord salarial conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération générale de la Fonction publique le 9 décembre 2022 :

* prolongation du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d’indemnité dit « voie expresse » (point 5 de l’accord) de cinq ans ;
* abolition du système d’appréciation des performances professionnelles (point 10 de l’accord salarial) pour l’accès au niveau supérieur et pour les promotions aux différents grades dans le niveau supérieur. Cette mesure ne s’applique pas aux fonctionnaires stagiaires et les employés de l’État en période d’initiation ; l’appréciation de leurs performances professionnelles a lieu durant les trois derniers mois de leur période de référence.

La gestion par objectifs, comprenant notamment programmes de travail, descriptions de fonction et entretiens individuels, est par ailleurs maintenue. La fréquence de l’entretien individuel est accrue et aura lieu annuellement dorénavant.

Finalement, la procédure d’amélioration des performances professionnelles et la procédure d’insuffisance professionnelle sont maintenues.